

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
22ème Chambre C

ARRET DU 25 janvier 2007

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/03139**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 12 octobre 2004 par le conseil de prud'hommes de Paris (7° Ch) - section commerce - RG n' 02/09456

APPELANTE

SA AXA CESSIONS

9 avenue de Messine
75008 PARIS

représentée par Me Nathalie ALLOUCH (SELAFA BARTHELEMY & ASSOCIES),
avocat au barreau de PARIS, toque : K.020

INTIMES

M. Prébagarane BALANE

20 rue de l'Essonne
91000 EVRY

représenté par Me Pagoundé KABORE, avocat au barreau de l'ESSONNE

ASSEDIC DU SUD EST FRANCILIEN

70, rue Pascal
ZI VAUX LE PENIL
77025 MELUN CEDEX

représenté par Me Sabine NIVOIT (SELARL LAFARGE ET ASSOCIÉS), avocat au
barreau de PARIS, toque : T. 10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 novembre 2006, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Françoise CHANDELON, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

M. Gérard PANCRAZI, président
Mme Françoise CHANDELON, conseiller
M. Eric MAITREPIERRE, conseiller

Greffier : Mme Francine ROBIN, lors des débats

ARRET;

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par M. Gérard PANCRAZI, président
- signé par M. Gérard PANCRAZI, président et par Mme Franchie ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société AXA CESSIONS à l'encontre d'un jugement prononcé le 12 octobre 2004 par le Conseil de prud'hommes de PARIS, section encadrement, chambre 7, qui a statué sur le litige qui l'oppose à Prébagarane BALANE sur les demandes du salarié relatives au licenciement dont il a été l'objet,

Vu le jugement déféré qui a condamné la société AXA CESSIONS à payer à Prébagarane BALANE :

- 769,14 € au titre du rappel de salaires pour la période du 1^{er} au 14 juin 2002 et 76,91 € pour les congés payés afférents,
- 4.165,90 € au titre de l'indemnité de préavis et 416,59 € pour les congés payés afférents,
- 676,95 € au titre de l'indemnité de licenciement,

avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 3.407,80 € au titre des pertes financières,
- 12.586 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

- 650 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles,

La société AXA CESSIONS, appelante, poursuit l'infirmité du jugement déféré et sollicite que Prébagarane BALANE soit débouté de ses demandes et condamné à lui payer 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Prébagarane BALANE, intimé, conclut à la confirmation du jugement excepté :

- quant au montant des sommes accordées à titre d'indemnité de préavis et congés payés afférents qu'il fixe aux sommes respectives de 4.195,32 € et 419,53 €
 - quant au rejet de sa demande fondée sur sa "perte financière", sollicitant de ce chef la somme de 30.303,75 €;
- Il sollicite le paiement de la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

L'Assedic du sud est francilien, intervenante volontaire, sollicite le paiement de la somme de 7.149,60 € correspondant aux prestations servies à Prébagarane BALANE pendant 180 jours et de celle de 230 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. »

CELA ETANT EXPOSE

Par contrat à durée indéterminée du 15 mars 1999, Prébagarane BALANE a été embauché par la société AXA CESSIONS en qualité de technicien Mitel.

Le 25 juin 1999, il est devenu "Assistant système locaux" chargé de la maintenance informatique.

Son salaire mensuel s'élevait à 2.082,95 € et la convention collective applicable est celle des sociétés d'assurances.

Par courrier du 17 mai 2002 lui notifiant une mise à pied conservatoire, il était convoqué pour le 23 suivant à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Le 30 mai 2002, la société AXA CESSIONS lui notifiait qu'elle annulait cette procédure au motif que la procédure prévue par la convention collective, lui permettant de solliciter avant l'entretien préalable, la réunion d'un Conseil de discipline, n'avait pas été respectée.

Elle le convoquait à un nouvel entretien fixé le 4 juin 2002.

Prébagarane BALANE écrivait à son employeur le 3 juin 2002 pour l'informer qu'ayant fourni toute explication utile le 23 mai 2002, il ne se présenterait pas au second rendez vous fixé.

Il était licencié le 11 juin 2002 pour faute grave, son employeur lui reprochant d'avoir, du 3 janvier 2002 au 8 mars suivant, visité sur INTERNET, pendant plus de 200 heures, des sites sportifs, de rencontres matrimoniales et de "chat" et d'avoir, pendant la même période, passé de fréquents appels téléphoniques, sans lien avec son travail, vers l'Inde et l'Angleterre notamment.

SUR CE

Sur le licenciement

Considérant que l'article 90 de la convention collective applicable dispose en son paragraphe a) relatif au *licenciement pour faute ou pour insuffisance professionnelle*:

" a 1) Lorsqu 'un membre du personnel ayant plus d'un an de présence... est... convoqué par l'employeur... il a la faculté de demander la réunion d'un Conseil...

La lettre de convocation à l'entretien préalable doit mentionner expressément cette faculté, le délai dans lequel elle peut être exercée (cf alinéa suivant) ainsi que celle de se faire assister pour cet entretien...

La demande de réunion doit être formulée par écrit...A défaut le salarié est considéré comme renonçant à la procédure du Conseil.

Toutefois, le Conseil est obligatoirement réuni à l'initiative de l'employeur lorsque celui-ci envisage, à l'issue de l'entretien préalable, un licenciement pour faute. L'entreprise doit alors en informer l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre décharge. La réunion du Conseil est cependant annulée si l'intéressé le demande par écrit dans les 48 heures de la réception de la lettre "

Considérant que la société AXA CESSIONS ne saurait soutenir que ces dispositions manquent de clarté ou que l'irrégularité formelle commise devrait être appréciée au regard du contexte procédural et de la gravité des fautes commises ;

Considérant en effet que la disposition conventionnelle prévoit d'une part la réunion d'un Conseil paritaire, sur la demande du salarié, dûment averti, avant même l'entretien préalable, d'autre part sa réunion obligatoire, à l'initiative de l'employeur, entre l'entretien préalable et le licenciement s'il envisage de sanctionner par cette mesure la ou les fautes

commises par le salarié ;

Considérant que si l'employeur pouvait reprendre sa procédure initiale pour informer le salarié de ses droits dans le cadre du nouvel entretien préalable qu'il envisageait, il devait, à l'issue de celui-ci réunir le Conseil, sauf renonciation expresse du salarié dans le délai imparti ;

Considérant que le courrier du salarié daté du 3 juin 2002 faisant état du refus de celui-ci de se rendre au second entretien prévu ne saurait être analysé comme un refus de comparution devant le Conseil qui devait, en toute hypothèse être programmé entre le 4 juin et le licenciement ;

Considérant que la réunion du Conseil paritaire est une garantie de fond dont la violation prive le licenciement de cause réelle et sérieuse, peu important la gravité des fautes commises par le salarié ;

Que le Jugement sera donc confirmé de ce chef ;

Sur l'indemnisation

Sur le rappel de salaire du 1^{er} au 14 juin 2002

Considérant qu'il résulte de la fiche récapitulative de paie communiquée par la société AXA CESSIONS que Prébagarane BALANE a été rémunéré jusqu'à la notification de son licenciement malgré la mise à pied prononcée le 17 mai 2002 ;

Que le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a accordé ce complément de salaire déjà réglé ;

Sur le préavis, les congés payés afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement

Considérant que les calculs opérés par les premiers juges sur la base d'un salaire mensuel de 2.082,95 € ont été vérifiés par la Cour et remplissent Prébagarane BALANE de ces droits ; que le Jugement sera donc confirmé de ces chefs ;

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et les pertes financières

Considérant que la rupture étant imputable aux abus démontrés du salarié dans l'utilisation à des fins personnelles tant de l'outil informatique que du téléphone portable mis à sa disposition, il convient de limiter le préjudice subi à la somme de 12.497,70 € en application des dispositions L. 122-14-4 du code du travail et de le débouter de la demande qu'il formule au titre de ses pertes financières au demeurant compensées par l'octroi de ce forfait légal ;

Sur l'indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant qu'il convient de confirmer le montant alloué par les premiers Juges ;

Qu'il n'y a pas matière à application de ce texte au titre des frais exposés en cause d'appel, chaque partie succombant partiellement en ses prétentions ;

Sur les demandes de l'Assedic

Considérant qu'au regard du contexte du licenciement, il convient de n'accueillir sa demande qu'à hauteur de 3.000 € et de lui allouer l'indemnité réclamée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse et sur les montants alloués au titre du préavis, des congés payés afférents, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

L'infirmes pour le surplus ;

Fixe à 12.497,70 € (douze mille quatre cent quatre vingt dix sept euros soixante dix centimes) l'indemnité de licenciement pour cause réelle et sérieuse ;

Déboute Prébagarane BALANE de ses autres demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre des frais exposés en cause d'appel ;

Reçoit l'Assedic du Sud Est Francilien en son intervention ;

Condamne la société AXA CESSIONS à lui verser la somme de 3.000 €(trois mille euros) au titre du remboursement des prestations servies et celle de 230 €(deux cent trente euros) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la société AXA CESSIONS aux dépens.

LE GREFFIER :

LE PRÉSIDENT :

